

DP02625222V0165

Date de dépôt : 21/11/2022

Demandeur : **TESLA FRANCE**

Pour : Construction d'un poste de transformation et réalisation de 16 bornes de recharge électrique

Adresse terrain : Aire de service A7 sens

Nord Sud

à PORTES LES VALENCE

**Arrêté d'Opposition n°22-525
à une déclaration préalable**

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/11/2022 par TESLA France représentée par M.

VANNIER Quentin demeurant 368 Allée de l'Innovation 59810 Lesquin

Pour des travaux situés Aire de service A7 sens Nord Sud à 26800 PORTES LES VALENCE ;

Vu l'objet de la déclaration, à savoir : Construction d'un poste de transformation et réalisation de 16 bornes de recharge électrique

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2017 et modifié le 18/11/2019 ;

Vu l'avis d' ENEDIS en date du 02/12/2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine – secteur UI- au regard du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet requiert une puissance électrique sollicitée de 2700 kWa ;

Considérant qu'après avis d'Enedis, le projet nécessite une extension du réseau électrique sur une distance de 4880 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que le coût de l'extension mis à la charge de la collectivité serait de 349 714,51 € HT (trois cent quarante neuf mille sept cent quatorze € et cinquante et un centimes) ;

Considérant que l'article L 111-11 du code de l'urbanisme dispose que :

« **Lorsque**, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, **des travaux portant sur les réseaux publics** de distribution d'eau, d'assainissement ou de **distribution d'électricité** sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, **le permis de construire** ou d'aménager **ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.** ».

Considérant que la commune de PORTES LES VALENCE n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité le coût de cette extension pourrait être prise en charge ;

Considérant en effet que le budget communal ne permet pas la prise en charge de cette extension de réseau électrique, dépense conséquente non prévue au budget et qui ne pourra être inscrite au prochain budget 2023 en cours d'élaboration eu égard à son montant ;

Considérant, par ailleurs, que le terrain est situé dans l'emprise de protection de la canalisation SPMR (Sté Pipeline Méditerranée-Rhône) et qu'à ce titre, les constructions admises dans la zone doivent respecter certaines règles conformément aux dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

DP02625222V0165

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Portes-Les-Valence, le 12/12/2022
P/Le Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZULINSKI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.